

Les améliorations sociales pour les personnes atteintes de cancer à partir du 1^{er} janvier 2019

Une nouvelle loi va permettre aux patients atteints d'un cancer de souffler doublement à partir du 1^{er} janvier 2019. Ils pourront prétendre à six mois d'indemnités de maladie de plus que jusqu'à présent, soit un total de 78 semaines, tout en conservant leur contrat de travail. Une reprise du travail progressive et plus flexible pour motifs thérapeutiques va également pouvoir aider les salariés malades.



MAÏKE NESTRIEPKE

Infirmière, spécialiste en pédagogie infirmière, onco-esthéticienne

Extension de 52 à 78 semaines du droit aux indemnités de maladie

La Fondation Cancer était consciente du problème depuis longtemps déjà. Certains cancers nécessitent des traitements de longue durée et s'accompagnent de complications, parfois même de dépression et d'un lent processus de guérison. Les 52 semaines d'incapacité de travail peuvent alors être trop courtes. Pour peu qu'au cours de la période de référence de deux ans, d'autres jours de maladie aient déjà été « consommés » avant le diagnostic de cancer, la situation pouvait alors devenir compliquée pour les employés atteints de cancer, tous les jours d'incapacité de travail étant additionnés. Avec la réglementation en vigueur jusqu'à présent, les patients risquaient donc facilement d'être évincés de la vie professionnelle avec leurs traitements prolongés. Certains auraient pu reprendre leur poste si leur contrat de travail n'avait pas automatiquement pris fin

après leurs 52 semaines d'arrêt pour maladie : il leur fallait simplement plus de temps pour se soigner et guérir. Au lieu de cela, ils basculaient éventuellement sur la pension d'invalidité au bout d'un an d'arrêt dû au cancer, avec souvent des pertes financières considérables.

Voilà pour les faits. Derrière ce nombre magique des « 52 semaines » se cachent des vies. Madame Muller* (45 ans, mariée, une fille, agent d'entretien, cancer du sein) raconte : « Mon contrat de travail a été résilié automatiquement. J'exerçais un travail fatigant physiquement et très pénible car je travaillais par roulement. J'aurais eu besoin de me ménager plus longtemps. Il ne me restait plus d'autre choix que l'affiliation à la pension d'invalidité (seule source de revenus) et celle-ci est très peu élevée. » Monsieur Colling* (50 ans, marié, employé dans une société d'assurance, leucémie) explique quant à lui : « Mon chef m'aurait peut-être bien gardé mais le contrat a pris fin de lui-même. Cela m'a plongé dans un profond désarroi. Qui est-on sans travail ? Et si je

n'avais pas eu auparavant un long arrêt maladie pour accident, qui sait, j'aurais peut-être bien pu retourner au bureau ? J'avais épuisé toutes les journées pour maladie.»

À la Fondation Cancer, nous entendons beaucoup de parcours similaires où les 52 semaines n'ont tout simplement pas suffi pour permettre aux salariés de retourner suffisamment en forme au travail. Ceux qui voyaient comme une chance les mesures de retour au travail (mi-temps thérapeutique/reclassement professionnel) ne comprenaient absolument pas que ces dernières ne pouvaient pas être mises en place parce que la période des 52 semaines s'était écoulée: le compte de journées pour maladie était épuisé.

Certains patients sont même revenus prématurément au travail par peur de dépasser les 52 semaines. Madame Zens* (54 ans, employée de banque, cancer du sein) raconte son expérience: *« Mon oncologue m'a recommandé de suivre une cure de réhabilitation et avait même déjà préparé le formulaire d'inscription. J'aurais pu y reprendre des forces, me remettre physiquement et psychologiquement de la fatigue due au traitement, et repartir ensuite du bon pied. Sauf que je ne voulais pas prendre davantage de congés de maladie. Que se serait-il ensuite passé si après, j'avais eu une grippe ? J'ai donc refusé, tout en sachant que cela m'aurait sûrement fait du bien ».*

Depuis longtemps plusieurs organismes publics et associations à but non lucratif tels que la Fondation Cancer ont attiré l'attention sur ce problème des 52 semaines qui représentent une période trop courte. Au sein des groupes de travail du Plan National Cancer Luxembourg 2014-2018, il s'agissait même d'un sujet prioritaire que la Fondation Cancer soutenait fortement pour faciliter le retour au travail des patients à l'issue d'un traitement de longue durée. Tous les partisans d'un allongement de la durée de prise en charge des salariés malades étaient conscients de l'importance psychique, sociale et bien sûr financière pour les concernés de voir leur contrat de travail maintenu.

À l'heure actuelle, l'employé en incapacité de travail peut prétendre à une indemnité

pécuniaire de maladie pendant une durée totale de 52 semaines (soit une année) et ce, au cours d'une période de référence de 104 semaines (deux ans, donc). Le contrat de travail prend automatiquement fin au-delà des 52 semaines.

Avec la nouvelle loi, le droit à l'indemnité pecuniaire de maladie va être allongé de 26 semaines pour la même période de référence. Concrètement, cela signifie par exemple pour une personne en incapacité de travail continue à partir d'aujourd'hui et n'ayant pris aucune journée de maladie notable au cours des deux précédentes années (104 semaines), qu'elle ne va plus avoir droit comme auparavant à 1 an (52 semaines, donc 12 mois) mais à 1,5 an (78 semaines, 18 mois) d'indemnité pecuniaire de maladie. Grâce à la nouvelle loi, la période pouvant être consacrée au traitement, à la guérison et le cas échéant à la reprise du travail du concerné va donc être rallongée.

La nouvelle réglementation s'appliquera également aux personnes dont le congé de maladie aura commencé avant le 1^{er} janvier 2019. Ils pourront ainsi prétendre à une indemnité pecuniaire de maladie d'une durée de 78 semaines au lieu des 52 semaines.

La reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques

La nouvelle loi va offrir plus de flexibilité qu'auparavant pour un retour au travail individualisé et adapté à l'état du concerné.

À l'heure actuelle, il est par exemple possible après une longue maladie de retourner au travail par demi-journées dans le cadre du mi-temps thérapeutique, dans l'objectif de reprendre plus tard le travail comme avant la maladie. L'employé est alors chaque jour à moitié en congé de maladie et à moitié au travail. Il n'existe pas d'autre option.

La nouvelle réglementation de reprise progressive du travail sera mise en place lorsqu'il sera présumé qu'un retour au poste de travail peut favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'employé en congé de maladie.

**Noms changés par la rédaction*



post-oncologique avec hospitalisation. Repos, récupération fonctionnelle, amélioration de l'autonomie et globalement amélioration de la qualité de vie figurent parmi les priorités.

Une équipe pluridisciplinaire (médecin, personnel soignant, ergo- et physiothérapeutes, service psychosocial...) soutient les patients tout au long de leur programme de cure personnalisé et mis en place après analyse de leurs besoins spécifiques.

Votre médecin traitant peut formuler la demande de réhabilitation post-oncologique auprès de la caisse nationale de santé. ●

La reprise progressive du travail devra s'effectuer comme suit :

- L'employé devra déposer une demande auprès de la caisse nationale de santé.
- Il devra pour cela disposer d'une attestation médicale de son médecin traitant, lequel proposera l'aménagement du retour progressif, à savoir le nombre d'heures/jours/semaines et la période concernée. L'actuelle réglementation ne fixe pas de modèle.
- Il devra également disposer de l'accord de l'employeur.
- La condition essentielle sera que l'employé ait été en incapacité de travail au moins un mois sur les trois mois précédant la demande.

Le Contrôle médical de la sécurité sociale rendra ensuite sa décision.

Lors d'une reprise progressive du travail, l'employé continuera à être en incapacité de travail et à percevoir l'indemnité pécuniaire de maladie. Il sera également assuré auprès de l'assurance accident.

La Fondation Cancer se réjouit conjointement avec les patients de ces changements qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019. C'est une grande avancée !

Le nouveau Centre de Réhabilitation du Château de Colpach

Depuis avril 2018, le nouveau Centre de Réhabilitation du Château de Colpach offre aux patients atteints de cancer un suivi hospitalier de 30 places avec une offre étendue.

Au sein du Centre de réhabilitation du Château de Colpach, les patients souffrant des effets de la maladie ou de son traitement peuvent bénéficier d'une réhabilitation



Centre de Réhabilitation du
Château de Colpach

1, rue d'Ell
L-8526 Colpach-Bas
T 27 55 43 00
www.rehabilitation.lu



Pour toute question,
contactez-nous :

T 45 30 331
E patients@cancer.lu